



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

140^{ème} Assemblée de l'UIP

Doha (Qatar), 6 – 10 avril 2019



Assemblée
Point 4

A/140/4-DR
9 avril 2019

Le caractère inacceptable de l'utilisation de mercenaires et de combattants étrangers comme moyen de saper la paix, la sécurité internationale et l'intégrité territoriale des Etats, et de violer les droits de l'homme

***Projet de résolution présenté par la Commission permanente
de la paix et de la sécurité internationale***

Rapporteur : M. J.I. ECHÁNIZ (Espagne)

La 140^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats, de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force dans les relations internationales, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de la promotion et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion,
- 2) *rappelant* les définitions des mercenaires figurant à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et à l'article premier de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989,
- 3) *rappelant également* que le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève est applicable dans les conflits armés internationaux et que la Convention internationale relative aux mercenaires est applicable dans tous les conflits armés,
- 4) *notant* qu'il n'existe aucun instrument juridique international relatif aux combattants étrangers ou aux combattants terroristes étrangers ainsi qu'aucune définition juridique communément admise de ces termes ; et que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes emploie la définition suivante pour les combattants étrangers : "individus qui quittent leur pays d'origine ou de résidence habituelle pour commettre des actes de violence dans le cadre d'une rébellion ou au sein de groupes armés non étatiques participant à un conflit armé",

- 5) *considérant* que le Document de Montreux du 17 septembre 2008 sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés définit les entreprises militaires et de sécurité privées comme des entités commerciales privées qui, quelle que soit la façon dont elles se décrivent, fournissent des services militaires et/ou de sécurité, comprenant en particulier la garde armée et la protection de personnes et d'objets tels que les convois, les bâtiments et autres lieux ; la maintenance et l'exploitation de systèmes d'armement ; la détention de prisonniers ; et le conseil ou la formation des forces locales et du personnel de sécurité local,
- 6) *considérant également* que les membres du personnel, employés et dirigeants, des entreprises militaires et de sécurité privées sont les personnes qui sont employées, directement ou par contrat, par une entreprise militaire et de sécurité privée,
- 7) *consciente* du fait que les activités des entreprises militaires et de sécurité privées respectent dans la plupart des cas les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques,
- 8) *réaffirmant* que les membres du personnel des entreprises militaires et de sécurité privées ont l'obligation, indépendamment de leur statut, de respecter le droit international humanitaire applicable et les obligations de l'Etat au regard des droits de l'homme, et qu'ils sont passibles de poursuites s'ils commettent des actes reconnus comme des crimes par le droit national applicable ou le droit international ; et, en outre, que les entreprises militaires et de sécurité privées ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, de prendre des mesures pour mettre fin aux abus commis par les membres de leur personnel et de prévoir des processus visant à offrir un recours effectif aux victimes ou de coopérer à de tels processus,
- 9) *rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont la résolution 71/182 du 19 décembre 2016, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 15/12 du 30 septembre 2010, 15/26 du 1^{er} octobre 2010, 18/4 du 29 septembre 2011, 21/8 du 27 septembre 2012, 24/13 du 26 septembre 2013, 27/10 du 25 septembre 2014, 30/6 du 1^{er} octobre 2015, 33/4 du 29 septembre 2016, 36/3 du 28 septembre 2017 et 39/5 du 27 septembre 2018, ainsi que toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à ce sujet, et la résolution du Parlement européen du 4 juillet 2017 sur les sociétés de sécurité privées, le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (2010) et la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique (1977),
- 10) *rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (1325, 1888, 1960) et, en particulier, la résolution 1820, qui reconnaît que toutes les formes de violence sexuelle dans les conflits armés peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,
- 11) *se déclarant gravement préoccupée* par le danger que les activités mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit armé, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés ,
- 12) *se déclarant également gravement préoccupée* par les nombreuses violations des droits de l'homme commises par des mercenaires et des combattants étrangers, y compris ceux engagés par des entreprises militaires et de sécurité privées, contre la population civile, notamment les exécutions extrajudiciaires, les viols, la réduction en esclavage des femmes et des enfants, la torture, les disparitions forcées et les enlèvements, ainsi que le pillage et les arrestations et détentions arbitraires,
- 13) *déplorant* la tendance inquiétante qu'est la violence, dont la violence sexuelle telle que le viol en tant qu'arme de guerre visant des groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, et consternée par le rétablissement extrêmement difficile des survivants qui, une fois rentrés chez eux, subissent un traitement sévère, étant notamment stigmatisés et abandonnés par leur conjoint et d'autres membres de leur famille,

- 14) *notant avec préoccupation* que les enfants sont de plus en plus souvent victimes de mercenaires et de combattants étrangers, y compris ceux employés par des entreprises militaires et de sécurité privées, qu'ils soient recrutés de force comme enfants soldats ou utilisés à des fins d'esclavage sexuel ou autres,
- 15) *fermement convaincue* qu'il est essentiel pour consolider la paix de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et de veiller à ce que les victimes de ces violations soient informées de leurs droits et qu'elles aient pleinement accès à la justice et aux voies de recours,
- 16) *réaffirmant* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires dans les conflits armés, ainsi que de combattants étrangers, y compris ceux engagés par des entreprises militaires et de sécurité privées dans les conflits armés, préoccupent gravement tous les Etats et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,
- 17) *condamnant* tout Etat qui autorise, encourage ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires et de combattants étrangers, ainsi que l'utilisation du secteur privé et d'entreprises militaires et de sécurité privées dans le but de violer les droits de l'homme, d'ébranler et/ou de compromettre l'intégrité territoriale des Etats souverains à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues et leur ordre constitutionnel,
- 18) *demeurant préoccupée* par le recrutement de mercenaires, financé par l'Etat, dans le but de compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'ordre constitutionnel d'autres Etats,
1. *décide* de coopérer étroitement avec l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'élaborer et d'adopter des critères juridiques communs permettant de concevoir une définition juridique des mercenaires et des combattants étrangers ; et, à cet égard, invite le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à élaborer, sur la base des documents juridiques internationaux existants, de tels critères et à les soumettre à l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
 2. *exhorte* tous les parlements à prendre des mesures législatives pour veiller à ce que leurs ressortissants ne participent pas au recrutement, au rassemblement, au financement, à l'instruction, à la protection ou au transit de mercenaires ou de combattants étrangers, y compris ceux employés par des entreprises militaires et de sécurité privées, aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à la planification d'activités visant à déstabiliser la situation dans un Etat ou à ébranler ou compromettre, totalement ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants ;
 3. *demande* aux parlements de modifier leur législation en vigueur afin de prévenir et de sanctionner le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction, la protection ou le transit de mercenaires ou de combattants étrangers, y compris ceux employés par des entreprises militaires et de sécurité privées, qui mènent des activités visant à déstabiliser la situation dans un Etat et/ou à violer les droits de l'homme et le droit international humanitaire ;
 4. *demande également* aux parlements d'adopter des lois pour promouvoir l'interdiction du recrutement, de l'instruction, de l'embauche ou du financement de combattants étrangers, y compris ceux employés par des entreprises militaires et de sécurité privées intervenant dans des conflits armés, afin de déstabiliser les régimes constitutionnels et/ou de violer les droits de l'homme et le droit international humanitaire ;
 5. *encourage* les parlements à mettre en place des mécanismes nationaux de réglementation afin d'enregistrer les activités visant à engager d'anciens militaires ou des membres en service actif en permission aux fins d'assistance militaire importée pour veiller à ce que les services importés n'entravent l'exercice des droits de l'homme, ni ne violent les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans l'Etat destinataire, ni ne soient destinés à compromettre l'ordre constitutionnel ou l'intégrité territoriale dudit Etat ;

6. *invite* les parlements des Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou pour la ratifier ;
7. *demande* aux parlements et aux gouvernements d'incorporer les dispositions de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires dans leur législation nationale afin d'éliminer les activités mercenaires et de mieux surveiller l'application de la Convention ;
8. *exhorte* les Etats à tenir compte des droits des femmes, de l'égalité des sexes et des besoins particuliers des femmes et des filles dans tous les efforts en faveur de la paix et de la sécurité, et souligne l'importance de la participation égale des hommes et des femmes à ces efforts ;
9. *souligne* l'importance de la participation des femmes en tant que négociatrices, et la contribution des femmes et des filles à l'échelon local en faveur d'une paix inclusive et durable ;
10. *condamne* le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés par tous les acteurs et invite les parlements à modifier leurs législations respectives afin de criminaliser ces pratiques dans la législation nationale ;
11. *condamne fermement* les politiques visant à développer des attitudes et des états d'esprit militants/agressifs chez les enfants ;
12. *condamne* les activités mercenaires dans les zones de conflits armés en cours et dans de futurs conflits après l'adoption de cette résolution, ainsi que la menace qu'elles représentent pour l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des Etats souverains, la paix et la sécurité internationale, les droits de l'homme et le droit international humanitaire
13. *condamne également* les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par des combattants étrangers, y compris ceux engagés par des entreprises militaires et de sécurité privées, ainsi que la menace qu'elles représentent pour l'intégrité de l'ordre constitutionnel des Etats souverains, la paix et la sécurité internationale, et les droits de l'homme et le droit international humanitaire ;
14. *demande* aux Etats de veiller à ce que ceux qui engagent des entreprises militaires et de sécurité privées, les représentants gouvernementaux, qu'ils soient commandants militaires ou supérieurs civils, ainsi que les dirigeants d'entreprises militaires et de sécurité privées, soient tenus responsables des crimes relevant du droit international commis par des combattants étrangers engagés par ces entreprises et sous leurs autorité et contrôle effectifs, en raison de leur incapacité à exercer correctement un contrôle sur ces combattants étrangers conformément au droit international ;
15. *demande également* aux Etats d'introduire des mesures leur permettant d'assurer le contrôle des activités des entreprises militaires et de sécurité privées, non seulement de celles qui se déroulent sur leur territoire, mais aussi, pour ce qui est de leurs entreprises nationales, de celles qui se déroulent dans tout autre pays ;
16. *demande en outre* aux Etats de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles de la violence sexuelle et sexiste dans les situations de conflit armé, et de combler les lacunes en ce qui concerne la responsabilisation et l'impunité dans le cadre des poursuites pénales à l'encontre des mercenaires et des combattants étrangers, y compris les membres du personnel des entreprises militaires et de sécurité privées qui ont commis des actes de violence sexuelle et sexiste, ainsi que de tous ceux qui les commanditent,

17. *condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs de violations du droit international dans le cadre de leurs activités mercenaires et à ceux qui sont responsables de l'utilisation, du recrutement, du financement et de l'instruction de mercenaires, et exhorte tous les Etats, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à les traduire en justice, sans discrimination ;
18. *condamne également* toute forme d'impunité accordée aux dirigeants d'entreprises militaires et de sécurité privées impliqués dans des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et exhorte tous les Etats, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à les traduire en justice, sans discrimination ;
19. *condamne en outre* toute forme d'impunité accordée aux combattants étrangers et à ceux qui sont responsables de l'utilisation, du recrutement, du financement et de l'instruction de combattants étrangers pour les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qu'ils ont commises, et exhorte tous les Etats, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à les traduire en justice, sans discrimination ;
20. *demande* aux parlements, conformément au droit international, de coopérer étroitement dans le but de traduire en justice les personnes qui sont accusées d'activités mercenaires ainsi que les combattants étrangers, y compris lorsqu'il s'agit de dirigeants d'entreprises militaires et de sécurité privées, qui ont commis des violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme, de les tenir responsables de leurs actes et de veiller à ce qu'ils soient jugés par un tribunal compétent, indépendant et impartial, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ;
21. *demande également* aux parlements d'adopter des lois claires et précises pour renforcer l'accès des victimes des violations du droit international perpétrées par les mercenaires, les combattants étrangers et les membres du personnel des entreprises militaires et de sécurité privées à l'aide juridique, à l'assistance et aux recours intégraux et efficaces ;
22. *décide* de rester saisie de la présente question.